

Généralisation de l'autoliquidation de la TVA effectif depuis le 1^{er} janvier 2022

Les entreprises identifiées à la TVA en France et réalisant des importations en France ne doivent plus avancer la TVA au moment de leur importation mais déclarer le montant dû sur leur CA3 : le principe d'auto-liquidation (paiement et déduction le même mois), jusqu'alors réservé aux entreprises volontaires et respectant les critères d'éligibilité est désormais généralisé. C'est la conséquence du transfert de compétence entre la direction générale des douanes (DGDDI) et la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Plus de 140.000 entreprises seraient concernées par ce changement, soit un montant de TVA import estimé à 8021 milliards en 2020 (*source commission douane de l'Odasce décembre 2021*)

➤ Ouverture d'un service aux assujettis sur le site douane.gouv.fr

Le service accessible à compter du 14 février 2022 via [Données ATVAI | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#) permettra d'accéder aux informations ayant permis le pré-remplissage de la CA3. Chaque mois les données seront disponibles le 14 pour le mois précédent et l'entreprise doit les vérifier et compléter ou modifier la CA3 si nécessaire avant le 24 du mois. L'accès au service en ligne nécessite une demande préalable (gratuite).

En parallèle, il reste toujours nécessaire de récupérer auprès du déclarant en douane (représentant en douane enregistré RDE) les copies des déclarations d'importation complètes (IM/EU/CO) comportant le détail des éléments déclarés.

➤ Impact sur la déclaration en douane

L'importateur redevable de la TVA devra être indiqué en case 44 de la déclaration avec pour chaque article déclaré le code 1008 suivi de son n° de TVA intracommunautaire.

Les codes 1035 et 1003/1004 qui étaient utilisés pour le régime optionnel de l'autoliquidation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 sont supprimés.

➤ Impact sur la CA3 et pré-remplissage

Le feuillet verso est modifiée pour intégrer différentes cases concernant la TVA import.

Accéder au nouveau modèle [Formulaire n°3310-CA3-SD](#) | impots.gouv.fr & à la notice détaillée pour contrôler la nouvelle CA3 & à un guide pour gérer les modifications: [TVA à l'importation | impots.gouv.fr](#)

Le pré-remplissage sera effectif le 14 de chaque mois. La déclaration devra être validée au plus tard le 24 du même mois.

Les données non pré-remplies à compléter :

- Pour les entreprises en procédure simplifiée de dédouanement (en deux temps), les données complétées entre le 14 et le 24.
- Pour les entreprises bénéficiant d'un dédouanement centralisé communautaire (DDC), les déclarations saisies dans d'autre Etat membre pour des importations réalisées en France.
- Les régimes douanier ou fiscal suspensifs
- Les données rectifiées après l'envoi automatique des données à la DGFIP

Achat DDP (delivered duty paid selon l'Incoterm ICC 2020)

Les sociétés étrangères vendant DDP en France ont désormais l'obligation d'obtenir un numéro de TVA intracommunautaire en France pour déclarer la TVA due sur leurs importations, puisque la TVA ne peut plus être réglée directement à la douane au moment de l'importation. Elles ont jusqu'au 30 juin 2022 pour régulariser leur situation, date où prendra fin cette période transitoire (elles doivent néanmoins prouver qu'elles sont en cours d'immatriculation au moment de l'importation).

Pour rappel, pour éviter ces aléas, les acheteurs français pourraient préférer un Incoterm d'achat DAP et ainsi sécuriser leur dédouanement import ou au minimum un DDP hors TVA.

En savoir plus :

<https://www.douane.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-janvier-2022-autoliquider-sa-tva-limportation-devient-obligatoire-et>

Votre contact :

Maryline FAVRE

06 11 17 29 52

m.favre@aviseeinternational.fr

Avertissement : Les informations figurant sur la page Actualités d'Avisée International sont purement indicatives et ne sauraient engager la responsabilité d'Avisée International notamment en cas de changement réglementaire après la date de publication. Les informations fournies ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne constituent pas un conseil au client.